

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France le 20 Juillet 1922 par le Conseil de la Société des Nations;

Vu les instructions ministérielles;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une Mission de Délimitation est instituée pour déterminer la ligne-frontière entre le Territoire du Togo placé sous mandat français, d'une part, la Gold-Coast et la zone britannique de l'ancien Togo Allemand, d'autre part.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 597 portant création d'une Agence Spéciale Mobile.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement dans ses articles 147 à 153;

Vu le départ prochain pour la zone-frontière de la Mission de Délimitation Anglo-Française;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ultérieure des Ministres des Colonies et des Finances;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Agence Spéciale Mobile destinée à payer sur place les soldes et accessoires du personnel de la Mission de Délimitation, les salaires acquis par les travailleurs, porteurs, manœuvres et autres auxiliaires, l'accompagnant, ainsi que toutes dépenses de matériel qui devraient être soldées sur les lieux.

ART. 2. — Le maximum de l'encaisse de cette agence est fixé à 50.000 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, notifié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 24 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 598 fixant le cours officiel de la livre sterling dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1927.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant notamment le Commissaire de la République à fixer un cours à la monnaie anglaise dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté N° 233 du 24 Novembre 1923;

Vu l'arrêté N° 150 du 1<sup>er</sup> Mai 1925 autorisant provisoirement les postes de douane d'Aflao, de Nôpé, de Zolo, de Batomé, de Kpadapé et de Kéouto à percevoir en monnaie anglaise le montant des droits liquidés; ensemble les arrêtés N° 181 du 19 Mai 1923 et N° 327 du 19 Juin 1923;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cours officiel de la livre sterling dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1927 et jusqu'à nouvel ordre, à 96 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié aux Ministres des Finances et des Colonies et au Trésorier-Payeur du Togo et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 24 Décembre 1926.

P. le Commissaire de la République,

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 599 relatif à l'avance consentie au Service des Travaux Publics.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en ses articles 147 et 149; ensemble le décret modificatif du 13 Août 1925;

Vu l'arrêté N° 27 du 21 Janvier 1926 instituant une caisse d'avances pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux Publics;

Vu l'arrêté N° 479 du 20 Octobre 1926 instituant une caisse d'avances pour le paiement des ouvriers employés sur les chantiers d'entretien et dans les ateliers des Travaux Publics de Lomé;

Vu l'arrêté N° 480 du 20 Octobre 1926 portant modification à l'arrêté N° 27 du 21 Janvier 1926 instituant une caisse d'avances pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux Publics;

Vu la lettre N° 52 du 20 Décembre 1926 du Chef du Service des Travaux Publics;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés sus-visés N° 27, 479 et 480 des 21 Janvier et 20 Octobre 1926 sont et demeurent rapportés.

ART. 2. — Une avance mensuelle de 10.000 (dix mille) francs est mise à la disposition du comptable du Service des Travaux Publics pour assurer la paye des ouvriers licenciés ou déplacés dans le courant de chaque mois.

ART. 3. — Cette avance sera justifiée dans les formes et délais réglementaires.

ART. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Décembre 1926.

P. le Commissaire de la République:  
Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 600 portant incorporation au Domaine Public du Territoire du Togo, d'un terrain sur lequel est édifié le poste de douane d'Aflao.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 Mars 1926 portant organisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo;

Vu l'arrêté du 18 Octobre 1926 déclarant d'utilité publique l'expropriation d'un terrain de 38 a. 97 ca., sis à l'angle nord de la frontière de la Gold-Coast, et limité au sud par la route de Quittah à Lomé,

Vu la décision du 15 Novembre 1926 nommant la Commission des experts;

Vu le procès-verbal du 22 Novembre 1926 fixant à la somme de vingt six mille francs l'indemnité à allouer à l'exproprié;

Vu l'accord des parties;

Après approbation en Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré propriété du Territoire pour être incorporé au Domaine Public, un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une superficie de 38 ares 97 centiares, sur lequel est édifié le poste de douane d'Aflao.

Ledit terrain ayant appartenu au sieur Henri Mensah DA SOUZA, Chef de Kodjovikopé, est limité au nord et à l'est par des terrains appartenant audit sieur DA SOUZA, au sud par la route de Lomé à Accrâ et à l'ouest par la frontière de la Gold-Coast. Il fait partie d'une plus grande étendue immatriculée au Livre Foncier du Cercle de Lomé sous le N° 31.

ART. 2. — Le paiement de l'indemnité fixée à vingt six mille francs sera effectué entre les mains du sieur HENRI MENSAB DA SOUZA, Chef du village de Kodjovikopé, propriétaire dépossédé, après immatriculation au Livre Foncier au nom du Territoire du terrain acquis et sur présentation d'un certificat de non-inscription hypothécaire.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur Général, le Chef du Service des Douanes, le Conservateur de la Propriété Foncière et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République:  
Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 601 portant désignation de membres du Conseil de Contentieux Administratif.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 Mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux Administratif du Togo, promulgué par arrêté du 16 Avril 1923;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. FONTOYNOT Gaston, Administrateur en Chef des Colonies;

GATELLIET Pierre, Procureur de la République près le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé;

GORLIER Edgar, Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé;

sont désignés comme membres du Conseil de Contentieux Administratif en remplacement de M. M. JUGLA, PEUVION et CURY.

ART. 2. — M. GAVEAU Charles, Administrateur de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, est nommé Commissaire du Gouvernement en remplacement de M. FERJUS.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,  
Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 603 portant, pour le premier semestre de l'année 1927, fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits exportés du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1924 instituant une Commission des Mercuriales pour les produits exportés du Togo;

Vu les décisions N° 7 et N° 713 des 5 Janvier et 18 Décembre 1926 nommant les membres de cette Commission;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 24 Décembre 1926 par ladite Commission;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'évaluation des produits exportés du Togo sera faite pendant le 1<sup>er</sup> semestre 1927 conformément aux indications ci-après :

Bœufs et Vaches . . . . .	900	francs	par tête
Montons et Chèvres . . . . .	60	—	—
Porcs . . . . .	125	—	—
Poulets . . . . .	8	—	—
Poissons secs . . . . .	1.500	—	la tonne
Mais . . . . .	1.200	—	—
Haricots . . . . .	250	—	—
Ignames . . . . .	250	—	—
Farine de manioc . . . . .	700	—	—